

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**VC 10-chemin de Pierre Bise et chemin de Biche**  
**morte**

Le Maire Jean-Luc PADIOLLEAU,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses textes d'application,  
Vu le Code de la Route et ses décrets d'applications notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-4,  
Vu le Code Rural,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant la configuration de la patte d'oie VC 10 – chemin de Pierre Bise accès RD55 direction Autrèche,  
Considérant qu'il faut sécuriser l'acheminement des étudiants vers l'arrêt de car scolaire  
Considérant que pour des raisons de sécurité des riverains, il faut instaurer la circulation en sens unique, et interdire le stationnement en bordure de la chaussée de la voie communale n°10,  
Considérant l'infrastructure de la chaussée, il convient d'interdire l'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf riverains) et limiter la vitesse à 30km/h

**ARRETE**

- Article 1 :** A compter de ce jour les signalisations suivantes seront mises en place :
- Chemin de Pierre Bise (section entre VC10 « abri de bus » et CD55):**  
une signalisation « sens unique » limitant le sens de circulation uniquement en direction de la RD55  
Une signalisation « sens interdit » implantée à l'angle du CD 55 et du chemin de Pierre Bise interdisant le sens de circulation précitée.  
Une signalisation « accès interdit aux véhicules de plus de 3,5Tonnes (sauf riverains) »  
Une signalisation limitant la vitesse à 30 km/h.
- VC 10 de la RD55 en direction de la route des Balivières :**  
Une signalisation limitant le sens de circulation uniquement dans ce sens
- Entre le chemin de Pierre Bise et le chemin de Biche morte :**  
Une signalisation interdisant le stationnement sur l'accotement aménagé
- Article 2 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation verticale matérialisant cette réglementation par les services techniques municipaux.
- Article 3 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Montreuil-en-Touraine,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise,  
Madame la secrétaire Générale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701584-20190904-2019-14A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2019

Affichage : 04/06/2019

Jean-Luc Padiolleau Maire



Fait à Montreuil-en-Touraine,  
le 3 septembre 2019

Jean-Luc PADIOLLEAU

Maire de Montreuil en Touraine

